

N° 8033⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(21.10.2022)

Observations préliminaires

Le projet de loi suit deux axes principales.

Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis et en corollaire d'autoriser la consommation personnelle dans la sphère privée.

Deuxièmement, il entend dé-corrrectionnaliser les peines prévues en cas d'acquisition et de consommation de petites quantités de produits issus du cannabis sur la voie publique et prévoit une procédure simplifiée de poursuite par avertissement taxé.

La décision de légaliser sous certaines conditions la culture et la consommation de cannabis constitue un choix politique que le soussigné n'a pas à commenter.

(1) Le projet de loi entend légaliser dans son nouvel article 7-1 premier et deuxième paragraphes la culture d'un nombre limité de plantes de cannabis au domicile.

Cette disposition semble cependant en contradiction avec l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 (qui restera inchangé selon le projet), qui prévoit des peines d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement en cas de culture de l'une ou de l'autre des substances visées à l'article 7 (dont le cannabis selon le point No 15 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants).

L'intention des auteurs du projet sur ce point ne ressort pas à suffisance du projet même.

La question de l'application des articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi du 19 février 1973 sera analysée à la fin sous l'observation (A).

(2) Les notions de « *communauté domestique* », de « *surface directement adjacente au domicile ou à la résidence habituelle* » et le cas échéant même les notions de domicile, de résidence habituelle et de voie publique, non-définies par le Code pénal se trouvent dans le projet de loi.

En ce qui concerne la notion de « *communauté domestique* », le commentaire des articles renvoie à la définition inscrite à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Or, ce renvoi ne se trouve pas dans le texte du projet de loi.

Il est fort à craindre qu'un simple renvoi dans le commentaire des articles à une définition contenue dans une autre loi ne soit pas suffisant de sorte que ces notions seront sujettes à discussion. Ceci engendrera certainement des discussions longues et inutiles devant les juridictions.

Par exemple, est-ce qu'une communauté de plusieurs adultes sans lien de parenté, mais ayant décidé d'habiter ensemble en colocation pour des raisons tenant au prix des logements constitue une « *communauté domestique* ». A défaut de définition dans la loi, les juridictions devront trancher la question.

Le principe de la légalité des délits et des peines implique que les infractions et les peines qui les répriment doivent être clairement définies par la loi.

Le texte proposé gagnerait certainement en clarté s'il définissait de manière précise ces concepts vagues ou empruntés à des textes étrangers au droit pénal. Un texte de loi clair, dépourvu d'ambiguïtés ne posera guère de problèmes d'interprétation aux juridictions.

(3) Le projet de loi ne vise que l'aspect « *plantation* » sans cependant légiférer sur les semences. Celles-ci étant également visées par le point No 15 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, est-ce que la détention, l'acquisition, le transport ou la vente de semences restent illégales ou non ?

Ceci est à clarifier.

(4) Le projet de loi prévoit de remplacer les peines prévues par l'article 7. B.1. pour les quantités inférieures à 3 gr par des peines d'amende de 25 euros à 500 euros et la possibilité de décerner des avertissements taxés de 145 euros, mais omet d'indiquer que l'amende de 500 euros serait de nature contraventionnelle.

Il semble utile de le préciser à l'article 7-1 paragraphe 5 nouveau, une simple indication en ce sens dans l'exposé des motifs paraissant insuffisante.

Les infractions seront dans l'esprit du législateur des contraventions ab initio.

Or, le Code de procédure pénale ne prévoit les mesures de perquisitions et saisies que pour les seuls crimes et délits.

La police sera démunie de moyens après avoir constaté des infractions qualifiées de contraventions : ainsi en cas de contrôle d'un dealer connu ayant moins de 3 grammes sur lui et déclarant être uniquement consommateur, les policiers ne peuvent plus procéder à des visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements. En effet, celles-ci peuvent uniquement être effectuées en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction selon l'article 3 alinéa 3 de la loi du 19 février 1973.

(5) Le projet de loi reprend la procédure des avertissements taxés existant notamment en matière de circulation en omettant de prendre en considération la complexité de cette infraction par rapport à une contravention en matière de stationnement ou d'un dépassement de la vitesse autorisée.

L'avertissement taxé ne pourra guère être dressé par les forces de l'ordre sur le lieu de l'infraction.

L'agent devra être en possession d'une balance électronique pour peser la substance (avec ou sans emballage ?), d'un test rapide pouvant déterminer s'il agit effectivement de cannabis, ou au contraire de CBD légal ou d'une autre substance légale. Les tests rapides étant cependant peu fiables pour déterminer le taux de THC, l'agent sera dans l'embarras pour déterminer l'illégalité du produit entre ses mains, condition « *sine qua non* » pour décider qu'il y a infraction et émettre à l'égard de l'éventuel contrevenant un avertissement taxé.

Cette procédure ne facilitera nullement le travail des agents sur le terrain, confrontés lors d'un seul contrôle de plusieurs personnes à différentes procédures à suivre : procès-verbal et arrestation contre le dealer, avertissement taxé contre le consommateur qui a une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de cannabis sur lui, le cas échéant procès-verbal contre le consommateur ayant plus de 3 grammes sur lui (à condition que ceci. constitue une infraction pénale : sur ce point il est renvoyé infra à l'analyse de l'article 7-1 paragraphe 5).

Dans le doute, le policier sera-t-il forcé de « *saisir* » le produit (dans la mesure où la saisie sera légalement possible), de le faire analyser et dresser finalement procès-verbal après réception du résultat positif des analyses ou laissera-il partir le contrevenant avec la marchandise ?

Les services des parquets et des tribunaux de police déjà submergés par le contentieux de masse en matière de circulation risquent de voir déferler sur eux un nouveau contentieux de masse, contentieux auparavant soumis à l'opportunité des poursuites.

Il ne faut pas oublier que depuis l'adoption de la loi du 19 février 1973 les deux parquets, en vertu de l'opportunité des poursuites, n'ont guère poursuivi les consommateurs en dehors de la commission d'autres infractions plus graves. L'article 23 de la loi sur la lutte contre la toxicomanie permettant au

Procureur d'Etat de proposer aux consommateurs de stupéfiants de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication a été largement appliqué depuis des années par les deux parquets pour proposer annuellement à une soixantaine de jeunes consommateurs de cannabis un stage CHOICE+ auprès de l'association IMPULS.

Bien que l'article 23 de la loi soit maintenu et élargi à l'article 7-1 nouveau de la loi, il semble clair que le projet de loi entend revenir sur cette pratique et remplacer l'opportunité des poursuites du Procureur d'Etat prévue à l'article 23 du Code de procédure pénale par un automatisme de poursuite via avertissements taxés ou amendes forfaitaires respectivement l'établissement de procès-verbaux en cas d'acquisition, de transport, de détention en vue d'un usage personnel d'une quantité ne dépassant pas 3 grammes de cannabis, l'idée de base étant évidemment que ceux contre lesquels un procès-verbal a été dressé soient poursuivis par le Procureur d'Etat.

Ceci entraînera une inégalité de traitement entre les personnes contre lesquelles un avertissement taxé a été dressé et qui l'ont accepté et les personnes contre lesquelles un procès-verbal a été dressé lequel sera classé sans suites pénales par le Procureur d'Etat.

(6) Les points 6° à 14° du projet de loi entendent apporter des modifications aux articles 8a), 8b), 8c) etc. de la loi du 19 février 1973.

Or, il n'existe pas à proprement parler d'articles 8a), 8b), 8c) etc.

Tel que cela résulte d'ailleurs du texte cordonné annexé, l'article 8 est divisé en deux paragraphes : 8.1. et 8.2.

L'article 8.1. contient des points a) – i).

La référence aux articles 8a), 8b) 8c) etc. doit donc être remplacée par la référence aux articles 8.1.a), 8.1.b), 8.1.c) etc.

Le soussigné utilisera dans cet avis la dénomination exacte des articles.

Il y a lieu de profiter de l'occasion pour effectuer un toilettage des articles de la loi.

(7) Finalement, quant aux effets négatifs d'une certaine légalisation ou banalisation du cannabis, le ministère public se doit de signaler que les pays qui ont choisi cette voie ont vu s'accroître la consommation subséquente de ce produit restant dangereux, considéré comme drogue d'initiation. Tous ces pays ont pendant des années préparé ce changement de législation en intensifiant pendant une longue période la prévention de la toxicomanie notamment par des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes et des plus jeunes pour éviter une hausse inconsidérée de la consommation de cannabis accompagnée d'une hausse de l'usage problématique.

Même si la « *tolérance* » pour la consommation de cannabis à domicile ne s'adresse qu'aux résidents majeurs, les enfants mineurs donc également les enfants en bas âge et bébés seront malheureusement les consommateurs passifs de tels comportements avec des effets néfastes pour leur santé.

Les effets d'une consommation de cannabis, même à domicile, persistant pendant plusieurs heures, consistant notamment dans le fait de rabaisser la perception, et de prolonger les temps de réaction, il ne faut pas sous-estimer les risques en termes de sécurité publique, notamment en matière de circulation routière.

Il serait nécessaire, sinon du moins utile, de prévoir une longue campagne de sensibilisation s'adressant par exemple à tous les usagers de la route pour les informer que le seuil de 1 ng/mL de THC prévu par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sur la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sera largement dépassé en cas de consommation de cannabis plusieurs heures avant la conduite respectivement la veille de la conduite ou même quelques jours avant.

La banalisation du cannabis ne sera certainement pas bénéfique aux efforts des nombreux organismes de prévention de la toxicomanie et de ceux qui s'occupent du suivi des toxicomanes.

Le soussigné rejoint en cela les craintes déjà exprimées dans l'avis du 27 juillet 2022 du Collège médical en ce qui concerne les effets négatifs sur l'état de santé des consommateurs, notamment des consommateurs jeunes.

A cet avis du 27 juillet 2022 se trouve annexé l'avis du 16 janvier 2019 du Collège médical adressé à Monsieur le Ministre de la Santé concernant la légalisation du cannabis à usage récréatif auquel il est également renvoyé.

Commentaires des articles

Le soussigné n'a pas de remarques à formuler par rapport aux modifications envisagées des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 19 février 1973.

Article 7 de la loi du 19 février 1973

Quant à l'article 7. de la loi de 1973, le projet entend retirer de la loi l'importante différenciation introduite par la loi du 27 avril 2001 entre la consommation et détention pour son usage personnel de drogues dures (7.A.1) et de drogues douces (7.B.1). Dans l'esprit du législateur, l'article 7 proposé viserait les stupéfiants autres que le cannabis.

Cependant, le nouvel article 7 renvoie aux stupéfiants ou aux substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminés par règlement grand-ducal (règlements grand-ducaux modifiés des 4 mars, 20 mars et 26 mars 1974). Il s'appliquera dès lors dans sa rédaction proposée également aux plantes de cannabis (point No 15 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants).

Cette disposition est en contradiction notamment avec le paragraphe 3 de l'article 7-1 proposé, paragraphe autorisant l'usage à son domicile ou à sa résidence du cannabis cultivé par soi-même.

Même si selon le commentaire des articles, le nouvel article 7 est « *exclusivement dédié aux stupéfiants autres que le cannabis et les articles 7-1 et 7-2 consacrés aux nouvelles dispositions dérogatoires pour le cannabis et les produits dérivés* » cela ne ressort pas du nouvel article 7 lui-même.

Afin d'éviter toute discussion devant les juridictions, il faudrait clarifier ce point à l'article 7 lui-même.

Article 7-1 de la loi du 19 février 1973

(1) Le paragraphe 1 de l'article 7-1 autorise la culture effectuée à partir de semences et ce exclusivement par des personnes majeures et jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

Outre les problèmes de définition et de contrariété de texte et de non-respect du principe de légalité des délits et des peines déjà exposés dans les remarques préliminaires, le législateur semble ne pas autoriser la culture de plantes de cannabis achetées, sans cependant ériger en infraction ce fait dans les paragraphes suivants.

Dans ce contexte on peut se poser la question si l'achat de plantes de cannabis constitue une infraction pénale ou non et si tel est le cas, quelles sont les peines prévues pour cette infraction.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 7-1 détermine le lieu de culture autorisé des quatre plantes de cannabis d'un majeur d'une communauté domestique, celles-ci ne devant être visibles de la voie publique, et en cas de culture extérieure se limiter à des surfaces adjacentes au domicile.

Le projet de loi semble prendre en considération uniquement les résidents ayant un jardin privatif.

Ni le projet de loi, ni le commentaire des articles ne contiennent des commentaires sur la situation des résidences tombant sous la loi modifiée du 16 mai 1975 portant sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

L'autorisation de la culture de cannabis jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique vaut évidemment aussi pour la vie en résidence.

La situation de la vie dans une résidence diffère de celle dans une maison individuelle.

Ainsi, dans une résidence à 20 appartements certains propriétaires peuvent être favorables à la culture de plantes de cannabis tandis que d'autres propriétaires sont formellement opposés à une telle culture.

Il est évident que les propriétaires qui sont opposés à la culture de plantes de cannabis peuvent être incommodés par l'odeur dégagée par les plantes de cannabis cultivées par d'autres copropriétaires. Si certains copropriétaires peuvent ressentir l'odeur dégagée par les plantes de cannabis comme agréable, d'autres peuvent être gênés par celle-ci.

Au vu de la teneur du projet de loi, il n'est pas sûr qu'un règlement de copropriété puisse interdire la culture de plantes de cannabis et la consommation de cannabis dans les différents appartements. Reste de savoir si tous les copropriétaires et locataires respecteront un tel règlement de copropriété une

fois la loi en vigueur. En cas de non-respect d'un tel règlement de copropriété, ni la Police Grand-Ducale (en cas de respect de la nouvelle législation à venir), ni le syndic ne pourraient intervenir à l'intérieur d'un appartement.

Même si un règlement de copropriété pouvait interdire la culture de plantes de cannabis et la consommation de cannabis dans les différents appartements, il y aurait certainement des résidences dans lesquelles une majorité de copropriétaires va décider lors de l'assemblée générale d'autoriser cette culture de cannabis dans les différents appartements et les balcons.

Dans ces cas, il semble clair que la Police Grand-ducale sera appelée à d'innombrables reprises par des copropriétaires gênés par l'odeur dégagée, le bruit causé et d'autres nuisances en relation avec la plantation et la consommation de cannabis.

Même les réclamations auprès de la Police Grand-Ducale d'un voisin ayant des enfants en bas âge, importuné par les fumées de cannabis et ayant vue directe sur la plantation seraient insuffisantes pour justifier un contrôle policier si le nombre de plantes ne serait dépassé ou que la plantation ne serait pas visible de la voie publique, mais de la propriété voisine.

Si par exemple un copropriétaire croit détecter 5 ou 6 plantes de cannabis sur le balcon d'un autre copropriétaire, est-ce qu'on se trouve en flagrant délit permettant à la Police Grand-Ducale d'effectuer une visite, perquisition et saisie sur base de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 19 février 1973 ? On peut en douter.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 7-1 autorise la consommation par une personne majeure à domicile ou à sa résidence habituelle du cannabis cultivé par elle-même conformément au paragraphe 1.

A contrario, la consommation à son domicile ou à sa résidence habituelle de cannabis autre que celui cultivé par soi-même à partir de semences ne serait pas autorisée.

Le projet de loi omet cependant d'ériger une telle consommation en infraction pénale.

Il faudrait donc prévoir qu'une consommation à son domicile ou à sa résidence habituelle de cannabis autre que celui cultivé par soi-même constitue une infraction et fixer les peines de cette infraction.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 7-1 prévoit des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans de prison et d'amende de 500 euros à 200.000 euros, ou l'une de ces peines seulement, pour celui qui ne respecte pas le lieu de culture du paragraphe 2 et celui qui possède plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

Le non-respect du lieu de culture, ainsi que le non-respect du nombre de plantes cultivées sont difficilement décelables et détectables par les autorités policières, vu le défaut de moyens de contrôles autorisées par le texte.

D'autre part, le projet de loi fixe artificiellement à quatre le nombre de plantes de cannabis autorisées par communauté domestique.

Ainsi il y a une différence de traitement énorme entre celui qui cultive à des fins personnelles quatre plantes de cannabis et celui qui en cultive à des fins personnelles par exemple 5 ou 6.

Le premier ne commet pas d'infraction pénale et ne risque donc pas de peine pénale et le deuxième risque théoriquement une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et une peine d'amende de 500 euros à 200.000 euros.

On peut se poser la question si cette différence de traitement ne viole pas le principe de proportionnalité.

Pire encore : le paragraphe 4 de l'article 7-1 qui parle de « *ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique* » ne fait pas de différence entre celui qui possède plus de 4 plantes de cannabis en vue de sa consommation personnelle et celui qui possède plus de 4 plantes en vue de la vente à autrui.

Ainsi le projet de loi ne semble pas prendre en compte la situation d'un trafiquant de drogue cultivant de manière professionnelle de grandes quantités de plantes et agissant dans le cadre d'une association ou organisation criminelle. Il risque apparemment les mêmes peines que celui qui a cultivé 5 ou 6 plantes pour sa consommation personnelle.

(5) Le paragraphe 5 de l'article 7-1 prévoit des peines de 25 euros à 500 euros pour celui qui consomme du cannabis en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle visés au paragraphe 3

ou pour celui qui pour son besoin personnel transporte, détient ou acquiert une quantité qui ne dépasse pas le seuil de 3 grammes de cannabis.

Dans un souci de clarté, ne serait-il pas utile de remplacer les termes « *la quantité ne dépasse pas le seuil de 3 grammes* » par « *quantité inférieure ou égale à 3 grammes* » ?

Les rédacteurs du projet de loi ont de même omis de légiférer en ce qui concerne l'acquisition, la détention, le transport pour l'usage personnel de cannabis d'une quantité supérieure à 3 grammes.

Ceci constitue une lacune dans le projet de loi.

L'exposé des motifs tend à apporter des précisions : « *Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues. Le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent alors être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.* » (idem commentaire des articles sous l'article 7-2 in fine).

D'une part, cette précision ne se retrouve pas dans le projet de loi.

D'autre part, en vertu du principe de la présomption d'innocence, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de l'existence de l'infraction aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de cette loi.

Il n'existe pas de présomption d'être trafiquant de stupéfiants. C'est l'évidence même.

Beaucoup de personnes transportant par exemple 5 ou 10 grammes de cannabis voire plus seront acquittées faute de preuve d'être un trafiquant de cannabis.

Ainsi, celui qui transporte pour son usage personnel en un lieu public 3 grammes de cannabis peut être condamné, alors que celui qui transporte pour son usage personnel en un lieu public plus que 3 grammes de cannabis sera acquitté en cas de poursuite ce qui est un non-sens.

Il s'agit d'une grave erreur de logique dans le texte du projet de loi.

(6) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 6 du nouvel article 7-1 reprennent l'actuel article 7.B.2 pour ce qui est de la facilitation à autrui de l'usage des substances (cannabis), soit en procurant à cet effet un local ou par tous autres moyens.

Les alinéas 3,4 et 5 du paragraphe 6. du nouvel article 7-1 reprennent les actuels articles 7.B.3, 7.B.4. et 7.B.5.

Ce paragraphe 6 renvoie aux substances visées au paragraphe 5.

La question se pose si le paragraphe 6 ne gagnerait pas en clarté en définissant clairement les substances au lieu de se référer à une substance visée par un autre paragraphe de l'article 7-1.

Les paragraphes non-numérotés suivants repris du texte actuel prévoient des aggravations de peines notamment en cas de consommation devant un mineur ou avec un mineur.

Ne serait-il pas également approprié de prévoir une aggravation de peine en cas de facilitation de l'usage de cannabis à un mineur, sinon en procurant à cet effet au mineur un local?

Article 7-2 de la loi du 19 février 1973

(1) Article 7-2 paragraphe 1

Ce nouvel article prévoit en son paragraphe 1, alinéa 1, la possibilité d'émettre des avertissements taxés contre les personnes physiques qui « *ne respectent pas les interdictions prévues à l'article 7-1, paragraphe 5* ».

L'article 7-1 paragraphe 5 n'édicte pas des interdictions mais prévoit deux infractions pénales différentes avec des peines pénales.

Le mot « *interdictions* » utilisé au premier alinéa de l'article 7-2 paragraphe 1 constitue un terme impropre qui doit être remplacé.

Selon l'article 7-1 paragraphe 1 alinéa 2, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal pour les contrevenants mineurs « *ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5 ne sont pas remplies.* ».

C'est du moins une formulation spéciale. Nul ne sait quelles conditions sont visées par cet alinéa.

Sans la moindre explication, cette formulation ne donne pas de sens.

Si les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies, ce paragraphe 5 ne s'applique et il n'y a tout simplement pas d'infraction pénale respectivement on se trouve en présence d'une autre infraction pénale de sorte que la question de l'avertissement taxé ne se pose pas.

Le texte doit être reformulé de façon claire et compréhensible.

(2) Article 7-2 paragraphe 2

Le décernement de l'avertissement taxé reste subordonné à la constatation d'une infraction, constat difficile à faire au vu de la complexité de la matière des stupéfiants et autres produits CBD légaux, tel qu'exposé ci-avant.

En cas de versement de la taxe dans le délai prévu de 45 jours, les poursuites sont arrêtées; par contre, le texte est quelque peu flou en ce qui concerne le sort des stupéfiants.

Il est uniquement prévu qu'en cas de versement immédiat de l'avertissement taxé par le contrevenant, celui-ci renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée.

Qui ordonnera la destruction du produit ? Le Procureur d'Etat ou la Police Grand-Ducale ? Il semble nécessaire de préciser ce point.

Il est prévu qu'en cas de contestation sur place de l'infraction, procès-verbal sera dressé et le produit sera saisi.

Or, tel que relevé plus haut, le Code de procédure pénale ne prévoit les mesures de perquisitions et saisies que pour les seuls crimes et délits, de sorte qu'on peut se demander comment les autorités policières et douanières pourront saisir le produit, l'infraction constituant selon l'esprit du projet une contravention de police.

Point 7° du projet de loi

Il est prévu de retirer à l'article 8.1.e) de la loi du 19 février 1973, qui prohibe la publicité ou la propagande en faveur des stupéfiants, la mention des articles 7. à 10. et de la remplacer par les articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 10.

L'article 7-1, concernant d'après l'esprit du projet le cannabis, n'étant pas repris, le projet entend-il dès lors autoriser la publicité et la propagande des produits du cannabis pour les rendre attrayants aux yeux des plus jeunes, alors que celle du tabac restera prohibée?

Selon le commentaire des articles : « *Il est proposé de reformuler le litera e) de l'article 8, qui prévoit l'interdiction de faire de propagande ou de la publicité en faveur de substances illicites, l'article 7-1 qui traite du cannabis n'étant visé par ladite disposition.* ».

Le soussigné a du mal à comprendre pour quelle raison l'article 7-1 n'est pas visé par ladite disposition. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi n'entend pas autoriser complètement, c'est-à-dire sans limites, la culture et la consommation de cannabis.

Le soussigné est dès lors d'avis qu'il y a lieu d'ajouter l'article 7-1 à l'énumération des articles visés.

Le commentaire des articles est muet par rapport à l'ajout des articles 8-1. et 8-2. à l'énumération de l'article 8.1.e).

L'article 8-1 vise le blanchiment d'argent. Est-ce que les auteurs du projet de loi visent la propagande ou publicité en faveur du blanchiment ?

L'article 8-2 vise la confiscation qui ne constitue pas une infraction, de sorte qu'il y a lieu de supprimer cet article 8-2 de l'énumération.

Points 9° et 10° du projet de loi

Les points 9° et 10° du projet entendent remplacer aux 2ème et 4ème alinéas de l'article 23 de la loi du 19 février 1973 l'article 7 par les articles 7 et 7-1.

Or, le dernier alinéa de cet article dispose que « *Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat.* ».

L'article 23 devant dorénavant renvoyer à l'article 7-1 en entier c'est-à-dire également au paragraphe 5 de cet article, la question se pose si les auteurs du projet de loi entendent innover en attribuant également au juge d'instruction une compétence pour la contravention prévue à l'article 7-1 paragraphe 5 ? Probablement non.

Il y a dès lors lieu de modifier également le dernier alinéa de cet article 23.

Point 11° du projet de loi

Le point 11° du projet de loi entend remplacer à l'article 24 alinéa 1 de la loi du 19 février 1973 l'article 7 par les articles 7 et 7-1.

Cet article vise la possibilité pour le juge d'instruction de proposer une cure de désintoxication après l'inculpation d'une personne du chef du seul usage de stupéfiants.

Or l'usage de cannabis devant être dé-corrrectionnalisé selon le projet, le juge d'instruction sera manifestement incompétent pour connaître de la seule infraction d'usage illégal de cannabis.

Le projet ne devrait viser aux yeux du soussigné que le seul article 7 nouvelle version.

La question se pose si cet article doit encore être maintenu à l'heure actuelle.

Selon les renseignements du soussigné, cet article n'a jamais été appliqué par un juge d'instruction ne serait-ce que pour la simple raison que le Procureur d'Etat n'ouvre pratiquement jamais une information judiciaire contre un simple consommateur de stupéfiants.

Point 13° du projet de loi

Il en est de même de la modification proposée de l'article 26 alinéa 3 de la loi du 19 février 1973 qui vise les mêmes hypothèses que l'article 24.

Point 14° du projet de loi

Le point 14° du projet de loi entend remplacer l'article 31 de la loi du 19 février 1973 par un nouveau libellé.

A l'article 31 de la loi du 19 février 1973, le texte propose d'ajouter dans les deux paragraphes l'article 7-1 tant en ce qui concerne les coupables d'infractions, qu'en ce qui concerne les infractions révélées.

Cet article vise actuellement la situation des « *repentis* » d'infractions en matière de stupéfiants qui avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité judiciaire l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, 9, 10 et 11 (paragraphe 1. exemption de peines), ou les coupables d'infractions aux articles 8.1. a), b) d), e), i) et 10 alinéa 1^{er} qui après le commencement des poursuites judiciaires auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8.1.a), b), d), f) i), 9, 10 et 11 (paragraphe 2. réduction de peines à 3 mois d'emprisonnement en cas de délits révélés).

La volonté du législateur concernant l'exemption et la réduction de peine résulte notamment de l'exposé des motifs du projet de loi No 1550 ayant abouti à la loi du 19 février 1973 ainsi que des travaux parlementaires de la loi du 27 avril 2001.

D'après le commentaire de l'article 30 devenu l'article 31 de la loi du 19 février 1973 :

« L'exemption ne peut profiter qu'aux moins coupables, qui sont considérés comme des victimes, et jamais aux trafiquants.

En deuxième lieu, le texte proposé requiert que les révélations portent sur des infractions plus graves que celles commises par les auteurs des révélations, c'est-à-dire sur l'activité, infiniment plus pernicieuse et plus criminelle, de ceux qui d'une manière ou d'une autre, tirent profit du trafic.

En troisième lieu, il faut naturellement qu'il s'agisse effectivement de véritables révélations, c'est-à-dire que leur auteur porte à la connaissance des autorités des faits demeurés inconnus jusqu'à ce moment. ».

La réduction de peine du paragraphe 2 de cet article suit les mêmes principes, à savoir que des auteurs de faits plus graves doivent être dénoncés par le repent, il doit s'agir de vraies révélations, c'est-à-dire elles doivent porter sur des auteurs restés inconnus et être précises en vue de permettre la poursuite des auteurs des infractions.

Malheureusement, cette volonté du législateur ne se retrouve pas dans l'article 31 lui-même.

Cette situation embêtante va encore s'aggraver avec l'ajout de l'article 7-1 à cet article 31.

La volonté du législateur de 1973 et de 2001 n'est nullement respectée par l'introduction des articles 7 et 7-1 dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés et permet des dérives non souhaitées.

Ainsi, par exemple, le coupable d'une infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 (association de malfaiteurs), éventuellement le chef de l'association, risquant une peine de 15 à 20 ans

d'emprisonnement, qui avant toute poursuite judiciaire dénonce aux autorités de poursuite son voisin cultivant plus de 4 plantes de cannabis (infraction à l'article 7-1) est exempt de peines.

Et encore, le coupable d'une infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 (association de malfaiteurs), éventuellement le chef de l'association, risquant une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement, qui après le commencement des poursuites judiciaires, dénonce aux autorités de poursuite une personne qui a transporté 2 grammes de cannabis dans un bus (contravention prévue à l'article 7-1) voit sa peine réduite à 3 mois d'emprisonnement maximum.

Cet article ouvre la porte à tous les abus.

La révélation d'une infraction d'une gravité minime ne doit pas aboutir à une exemption ou réduction de peines.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de revoir entièrement cet article 31 sinon du moins de supprimer les articles 7 et 7-1 dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés dans les deux paragraphes de l'article 31.

Le soussigné entend encore présenter les **observations** suivantes:

(A) Le projet de loi ne prévoit pas de modification des articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi du 19 février 1973.

Le soussigné est d'avis qu'il faut impérativement ajouter l'article 7-1 aux articles 8.1.a) et 8.1.b).

Il est absolument nécessaire que l'importation, la vente, le transport en vue de l'usage par autrui etc. de cannabis constituent une infraction pénale et soient punis des peines prévues aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi.

Ne faudrait-il pas prendre en compte l'hypothèse du trafiquant de cannabis en ajoutant cette substance visée par le nouvel article 7-1 dans l'énumération des substances ne pouvant pas être importées, exportées, vendues, offertes en vente ou de quelque autre façon offertes ou mises en circulation ?

Le projet de loi gagnerait en tout cas en clarté en le prévoyant explicitement (il est également renvoyé à l'observation préliminaire (1)).

(B) L'article 8-1 de la loi du 19 février 1973, concernant le blanchiment restera inchangé selon le projet de loi.

Ne faudrait-il pas ajouter l'article 7-1, sinon du moins l'article 7-1 paragraphe 4 aux énumérations de l'article 8-1 ?

(C) Le projet de loi ne prévoit pas de modifications à l'article 12 de la loi du 19 février 1973 prévoyant le cas de la récidive.

Le nouvel article 7-1 paragraphe 4 prévoyant de nouvelles infractions de nature délictuelle, ne serait-il pas approprié d'envisager l'hypothèse de la récidive de ces infractions endéans le délai de cinq ans ?

(D) De même ne faudrait-il pas envisager d'ajouter l'article 7-1 paragraphe 4 aux énumérations des articles 12, 14, 18 et 19 de la loi du 19 février 1973 ?

Ne serait-il pas utile qu'un juge d'instruction puisse ordonner sur requête du Procureur d'Etat la fermeture d'un établissement ou d'un lieu utilisé pour la culture de milliers de plantes de cannabis ?

En conclusion, de l'avis du soussigné, le texte du projet de loi est à revoir en profondeur en raison des nombreuses difficultés et incongruités qu'il comporte.

Serge WAGNER

Premier avocat général

